



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau des diplômes de l'enseignement technique
19 avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
DGER/SDPFE/2017-446
16/05/2017

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2016-325 du 19/04/2016 : Orientation et recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée scolaire 2016.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Orientation et recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée 2017.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Hauts Commissariats de la République des COM
Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : Instructions relatives aux orientations de droit ou dérogatoires des élèves et apprentis pour les formations dispensées dans les établissements d'enseignement agricole.

Textes de référence : Code rural et de la pêche maritime, titre premier du livre VIII notamment l'article L810 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

Sommaire de la note de service

1. Introduction.....	3
1.1. Rentrée 2017.....	3
1.2. Choix de la voie d'orientation donné aux familles et procédure d'affectation.....	4
1.3. Organisation de la scolarité en cycles.....	4
1.4. Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.....	5
2. Collège/Cycle 4.....	6
2.1. Inscription en 4 ^{ème} ou en 3 ^{ème} de l'enseignement agricole.....	6
2.2. Élèves issus de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA).....	6
2.3. Dispositif d'Initiation aux Métiers par Alternance (DIMA).....	7
3. Apprentissage.....	8
4. Lycée.....	9
4.1. Orientation en 2 ^{nde} professionnelle ou en 2 ^{nde} générale et technologique.....	9
a) 2 ^{nde} professionnelle.....	9
b) 2 ^{nde} générale et technologique.....	9
c) Période de consolidation de l'orientation.....	9
4.2. Orientation en première ou deuxième année de CAP agricole.....	10
4.3. Orientation en 1 ^{ère} et terminale générales ou technologiques.....	11
4.4. Orientation en 1 ^{ère} ou terminale professionnelle.....	12
a) Réorientation en classe de 1 ^{ère} professionnelle après une classe de 2 ^{nde} générale et technologique.....	14
b) Réorientation vers le Brevet Professionnel.....	14
c) Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau V d'un autre champ professionnel.....	14
d) Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans un champ professionnel autre que celui de la 2 ^{nde} professionnelle.....	15
4.5. Dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel.....	15
4.6. Conservation des notes pour les candidats ajournés et droit au redoublement.....	16
a) Candidats ajournés au baccalauréat général, au baccalauréat technologique ou au baccalauréat professionnel.....	16
b) Candidats ajournés au CAP agricole et au BEP/BEPA.....	16
5. Droit au retour en formation.....	17
5.1. Public concerné.....	17
5.2. Statut du jeune.....	17
5.3. Formation.....	17
6. Procédure de demande de dérogation au DRAAF.....	18
7. Conclusion.....	18

Index des tableaux

Tableau 1 - Organisation de la scolarité en cycles.....	4
Tableau 2 - Orientations en 4 ^{ème} et 3 ^{ème} de l'enseignement agricole.....	6
Tableau 3 - Tableau de correspondance entre le cycle du baccalauréat professionnel et les années du contrat d'apprentissage.....	8
Tableau 4 - Orientations en 2 ^{nde} professionnelle.....	9
Tableau 5 – Orientations en 2 ^{nde} générale et technologique.....	9
Tableau 6 - Orientations en première et deuxième année de CAP agricole.....	10
Tableau 7 - Orientations en 1 ^{ère} et terminale de la série STAV "sciences et technologies de l'agronomie et du vivant".....	11
Tableau 8 - Orientations en 1 ^{ère} et terminale de la série S dispensées dans les établissements d'enseignement agricole.....	11
Tableau 9 - Orientations en 1 ^{ère} et terminale des séries de l'éducation nationale du baccalauréat technologique, dispensées dans les établissements d'enseignement agricole.....	12
Tableau 10 - Orientations en 1 ^{ère} et terminale professionnelles des spécialités de l'enseignement agricole.....	13
Tableau 11 - Orientations en 1 ^{ère} et terminale professionnelles des spécialités de l'éducation nationale.....	14
Tableau 12 - Orientations en 1 ^{ère} professionnelle des spécialités du baccalauréat professionnel de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole dont les champs professionnels sont proches..	15

1. Introduction

La présente note rappelle les instructions relatives à l'orientation et au recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole applicable à la rentrée 2017.

Elle abroge la note de service DGER/SDPFE/2016-325 du 18 avril 2016.

Les tableaux présentés dans le corps de la note récapitulent les procédures réglementaires pour l'orientation et le recrutement des élèves issus des établissements scolaires agricoles ou souhaitant y accéder.

Les tableaux précisent pour chaque classe les orientations : de droit simples/directes, de droit mais soumises à l'avis favorable du conseil de classe et les orientations avec dérogation pour lesquelles un avis favorable du/de la Directeur/-trice Régional(e) de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) est requis. En effet, la décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation (cf. la partie 7 de la note de service).

« L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet. » (article D341-1, code de l'éducation)

L'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation, pour et par l'élève, suppose que ce dernier s'interroge sur son avenir et soit actif dans ses démarches mais aussi qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement spécifique par l'équipe éducative.

L'information des élèves peut se faire au moyen de divers supports, de recherches documentaires, de rencontres avec des professionnels ou d'anciens élèves, de journées portes ouvertes, de stages, etc. L'accompagnement à l'orientation devant au moins comporter les éléments suivants : une aide méthodologique à la construction du parcours de formation et du projet professionnel ; une information sur les emplois et les métiers, les filières, parcours et voies de formation, les diplômes, les passerelles, etc.

1.1. Rentrée 2017

Dans la continuité des engagements pris depuis la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, la DGER poursuit sa volonté de renforcer la promotion sociale et la réussite scolaire des jeunes tout en favorisant l'accès à l'enseignement agricole.

Afin d'impulser une orientation choisie et de faciliter la construction progressive de parcours de formation répondant aux besoins de l'élève et à ses aspirations, une attention particulière est accordée aux dispositifs permettant de :

- lutter contre le décrochage scolaire avec notamment le droit au retour en formation pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification ;
- favoriser le droit au redoublement dans le même établissement (les élèves ajournés au baccalauréat et au CAP agricole peuvent préparer à nouveau les examens dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment scolarisés) ;
- poursuivre l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ;
- proposer des choix d'orientation plus réversibles pour confirmer, consolider ou ajuster le projet de l'apprenant.

1.2. Choix de la voie d'orientation donné aux familles et procédure d'affectation

A titre d'information, à compter de la rentrée 2017 est renouvelée pour une durée maximale de deux ans, l'expérimentation visant à donner aux responsables légaux ou à

l'élève majeur le choix et la décision d'orientation en 2nde générale et technologique, en 2nde professionnelle ou en première année de CAP (cf. loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, article 38). En effet l'article 38 précise que la procédure d'orientation prévue à l'article L331-8 du code de l'éducation peut être modifiée dans des académies et dans des conditions déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cette expérimentation est menée de nouveau dans douze académies. Sur une proposition du conseil de classe et au terme d'une concertation approfondie avec l'équipe éducative, la décision d'orientation revient aux responsables légaux de l'élève ou à celui-ci lorsqu'il est majeur.

La procédure d'affectation à l'issue de la classe de 3^{ème} (cycle 4) organise l'admission des élèves dans les filières en fonction de la carte des formations et des vœux des familles.

L'application informatique AFFELNET (AFFectation des Élèves par le NET) permet la gestion de l'affectation après la classe de 3^{ème} dans les deux voies de formation, la voie générale et technologique et la voie professionnelle. Elle intègre les règles et critères définis en amont de la procédure dans le cadre de la politique académique. Les vœux des élèves sont traités simultanément selon un algorithme qui favorise l'admission dans le vœu le mieux placé dans ses préférences parmi les vœux où l'élève est admissible. La décision d'affectation dans un lycée tient compte de la décision d'orientation et du nombre de places disponibles pour chaque section.

Les lycées agricoles publics sont tous référencés dans l'application AFFELNET. Concernant les lycées agricoles privés sous contrat, leur recensement dans l'application n'est pas exhaustif, il dépend entre autres de l'autorité académique et contribue à rendre visible l'ensemble de l'offre de l'enseignement agricole.

1.3. Organisation de la scolarité en cycles

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux. Pour rappel, l'expression « second degré » correspond à la scolarité en collège et lycée d'enseignement général, technologique et professionnel avant l'enseignement supérieur.

Tableau 1 - Organisation de la scolarité en cycles

Dénomination d'usage des cycles au MAAF	Classes correspondantes	
Cycle 4 ou cycle des approfondissements	5 ^{ème} de collège 4 ^{ème} de collège 3 ^{ème} de collège	--- 4 ^{ème} de l'enseignement agricole 3 ^{ème} de l'enseignement agricole
Cycle de détermination	Voie générale et technologique : seconde générale et technologique	
Cycle terminal de la voie générale ou technologique	Voie générale : 1 ^{ère} et terminale du baccalauréat général Voie technologique : 1 ^{ère} et terminale du baccalauréat technologique	
Classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle agricole	Voie professionnelle : 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année de CAP agricole, CAP	
Cursus de référence du baccalauréat professionnel en 3 ans	Seconde professionnelle 1 ^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel (cycle terminal)	
1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur court	1 ^{ère} et 2 ^{ème} année BTS, BTS Classes préparatoires	

Textes de référence :

- Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 modifié précisant l'organisation en quatre cycles

1.4. Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap

L'accueil, l'accompagnement et le suivi des élèves en situation de handicap est une priorité d'action pour l'enseignement agricole. Il s'agit d'assurer pour ce public l'accès au cadre de vie, au savoir et à l'emploi.

L'article L111-1 du code de l'éducation rappelle le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés, outre dans les établissements qui relèvent du ministère de l'éducation nationale, dans les établissements visés aux articles L811-8 et L813-1 du code rural et de la pêche maritime (article D351-1 du code de l'éducation) soit : les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, et les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat.

La scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap est favorisée dans l'enseignement agricole depuis la loi du 11 février 2005.

La scolarisation des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers constitue donc une priorité renouvelée autour de dispositifs tels que :

- un projet personnalisé de scolarisation modifié ;
- un guide d'évaluation et d'aide à la décision en matière de scolarisation ;
- un plan d'accompagnement personnalisé qui s'adresse plus particulièrement aux élèves souffrant de troubles des apprentissages .

Une attention particulière est à porter à l'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation pour ces élèves, l'avis du DRAAF étant requis pour l'orientation vers les classes du cursus de la voie professionnelle de l'enseignement agricole.

Les responsables légaux sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH), en accord avec les parents ou le représentant légal.

Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements nécessaires qui font l'objet d'une notification par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'établissement de scolarisation de l'élève ainsi que la DRAAF doivent disposer de ce document.

Textes de référence :

- Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D315-5 du code de l'éducation ;
- Circulaire interministérielle n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

2. Collège/Cycle 4

Le cycle 4 ou cycle des approfondissements correspond aux trois dernières années du collège appelées respectivement : classes de 5^{ème}, de 4^{ème} et de 3^{ème}. Pour l'enseignement agricole le cycle 4 désigne les classes de 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole ; les établissements scolaires de formation initiale n'accueillant pas de classe de 5^{ème}.

Cette partie de la note de service concerne les élèves issus du cycle 4 de l'enseignement agricole ou voulant intégrer le cycle 4 de l'enseignement agricole.

2.1. Inscription en 4^{ème} ou en 3^{ème} de l'enseignement agricole

L'accès aux classes du cycle 4 de l'enseignement agricole (soit les classes de 4^{ème} et de 3^{ème} de l'enseignement agricole) est inchangé : un élève peut entrer dans l'enseignement agricole à l'issue d'une année complète de scolarité en classe de 5^{ème} de collège.

Tableau 2 - Orientations en 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole

	Orientations de droit	Orientations dérogatoires sur avis favorable du DRAAF
Orientations vers	Classe d'origine	Classe d'origine
4 ^{ème} enseignement agricole (temps plein ou rythme approprié)	5 ^{ème} de collège 4 ^{ème} de collège	5 ^{ème} SEGPA 4 ^{ème} SEGPA <i>pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la CDO est requise</i>
3 ^{ème} enseignement agricole (temps plein ou rythme approprié)	4 ^{ème} enseignement agricole 4 ^{ème} éducation nationale 3 ^{ème} éducation nationale	4 ^{ème} SEGPA <i>pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la CDO est requise</i>

Texte de référence :

- Décret n°2011-468 du 27 avril 2011

2.2. Élèves issus de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

Le fonctionnement des SEGPA vise une meilleure inclusion des élèves au collège.

Pour un élève de moins de 16 ans, issu d'une classe de SEGPA, lorsqu'une révision d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est souhaitée par les responsables légaux, la Commission Départementale d'Orientation (CDO) est saisie pour avis. Au vu de l'avis de cette commission, le directeur académique des services de l'éducation nationale, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève. En l'absence de réunion de la CDO ou en l'absence d'avis émis par celle-ci, la demande d'orientation vers l'enseignement agricole doit être soumise à l'avis du directeur des services académiques de l'éducation nationale et/ou à l'avis du DRAAF.

A l'issue d'une classe 3^{ème} de SEGPA, les élèves qui ont plus de 16 ans peuvent envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole (CAP agricole).

La 2nde professionnelle d'un champ professionnel de l'agriculture n'est pas directement accessible en voie scolaire. Cependant, le cursus du baccalauréat professionnel reste accessible pour les élèves qui en ont le projet. Une fois titulaires du CAP agricole et avec un niveau suffisant leur permettant de préparer le baccalauréat, ils pourront intégrer une classe de 1^{ère} professionnelle.

2.3. Dispositif d'Initiation aux Métiers par Alternance (DIMA)

Les jeunes doivent être volontaires et avoir au moins 15 ans à la date d'entrée dans le dispositif DIMA. L'entrée en DIMA peut s'effectuer en cours d'année scolaire dès que les élèves atteignent l'âge de 15 ans, sur dérogation du DRAAF.

Dans ce dispositif, ils sont en formation en Centre de Formation d'Apprentis (CFA), demeurent sous statut scolaire et restent administrativement inscrits dans leur établissement scolaire d'origine durant toute la formation.

A la sortie du DIMA, les jeunes qui atteignent l'âge de 16 ans ou qui sont âgés de 15 ans et ayant validé le socle commun de connaissances, de compétences et de culture du cycle 4 peuvent envisager une poursuite en apprentissage pour préparer un CAP agricole, un Brevet Professionnel Agricole (BPA) et, à titre exceptionnel, signer un contrat d'apprentissage en 3 ans pour préparer un Baccalauréat professionnel. Pour ce dernier cas, l'avis favorable de l'établissement d'origine et l'accord du DRAAF sont indispensables.

A l'issue du cycle 4, ils peuvent aussi préparer par la voie scolaire un CAP agricole.

Le DIMA n'est pas l'équivalent de la classe de 3^{ème} (de collège ou de l'enseignement agricole).

Pour une poursuite de cursus dans la voie professionnelle après le DIMA, les élèves qui n'ont pas l'âge de 16 ans peuvent accomplir leur scolarité en reprenant leurs études dans l'enseignement agricole en cycle 4.

Textes de référence :

- Articles D337-172 à D337-182 du Code de l'éducation.

3. Apprentissage

L'âge requis pour être engagé en qualité d'apprenti est de 16 ans au début de l'apprentissage.

Cependant, un jeune âgé d'au moins 15 ans peut souscrire un contrat d'apprentissage, s'il justifie avoir accompli le cycle 4.

A l'issue du cycle 4, un jeune peut débiter un parcours en apprentissage en signant un contrat de 2 ans en vue de l'obtention d'un BPA ou d'un CAP agricole, ou de 3 ans s'agissant du baccalauréat professionnel.

Le recours à l'apprentissage peut également s'effectuer à l'issue de la classe de 2nde professionnelle scolaire du baccalauréat professionnel après signature d'un contrat d'apprentissage pour les 2 années du cycle terminal.

Par ailleurs, un apprenti engagé dans un cycle de baccalauréat professionnel en trois ans peut, à sa demande ou celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en apprentissage en vue d'obtenir un CAP agricole ou un BPA. Lorsque la spécialité du CAP agricole ou du BPA appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visé, la durée du contrat est réduite d'une année (loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels).

Tableau 3 - Tableau de correspondance entre le cycle du baccalauréat professionnel et les années du contrat d'apprentissage

Cursus de référence du baccalauréat professionnel	Contrat en 3 ans (cycle complet en apprentissage)	Contrat en 2 ans (cycle terminal en apprentissage)	Année du contrat au sens de la rémunération (CERFA N° 10103*06)
2 nd e professionnelle	Année 1 du contrat		première année
1 ^{ère} professionnelle	Année 2 du contrat	Année 1 du contrat	seconde année
Terminale professionnelle	Année 3 du contrat	Année 2 du contrat	troisième année

Textes de référence :

- Article L6222-1 du Code du travail, modifié par l'article 14 de la loi du 5 mars 2014

4. Lycée

Cette partie de la note de service concerne les élèves de la voie professionnelle en poursuite de cursus dans l'enseignement agricole ou en réorientation ainsi que les élèves issus des voies générales ou technologiques souhaitant intégrer la voie professionnelle de l'enseignement agricole.

4.1. Orientation en 2nde professionnelle ou en 2nde générale et technologique

La classe de 2nde professionnelle est accessible à l'issue de la classe de 3^{ème} de l'enseignement agricole ou de la classe de 3^{ème} de collège de l'éducation nationale (cycle 4) et aux titulaires d'un diplôme de niveau V (par exemple : CAP ou CAP agricole, du BEP ou BEPA).

a) 2nde professionnelle

Tableau 4 - Orientations en 2nde professionnelle

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable du DRAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
2 nd e professionnelle EA	3 ^{ème} EA 3 ^{ème} de collège Titulaire d'un diplôme de niveau V	2 nd e générale et technologique	/

Textes de référence :

- Arrêtés du 13 juillet 2009, du 1er avril 2011, du 7 juillet 2011 et du 21 avril 2016 portant création et fixant les modalités d'organisation sous statut scolaire de la classe de 2nde professionnelle du baccalauréat professionnel pour les spécialités et champs professionnels existants

b) 2nde générale et technologique

Tableau 5 - Orientations en 2nde générale et technologique

	Orientation de droit	Orientation dérogatoire sur avis favorable du DRAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine
2 nd e générale et technologique	3 ^{ème} EA 3 ^{ème} de collège	2 nd e professionnelle

Texte de référence :

- Articles D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural

c) Période de consolidation de l'orientation

La période de consolidation de l'orientation, mise en place depuis la rentrée 2016 (cf. circulaire n°2016-055 du 29 mars 2016) pour tous les élèves qui entrent en 2nde professionnelle et en première année de CAP agricole, doit permettre aux élèves qui le souhaitent, et avec l'accord de leurs responsables légaux, de changer d'orientation jusqu'aux vacances de la Toussaint.

S'il s'avère que la formation qu'ils suivent ne leur correspond pas, les élèves ayant débuté la formation en septembre pourront changer de secteur professionnel, ou de voie

de formation en rejoignant la voie générale et technologique. Ces ajustements se limiteront à la correction des erreurs manifestes d'orientation vers la voie professionnelle, vers un niveau de diplôme ou vers une spécialité.

L'application nationale AFFELNET permettra d'identifier les places vacantes, d'exprimer le vœu d'affectation de l'élève et de procéder à l'affectation. Il est considéré que toutes les formations de 2nde professionnelle, de première année de CAP et de 2nde générale et technologique, peuvent être intégrées dans AFFELNET en tant que formations d'accueil, sous réserve qu'elles disposent de places disponibles.

Les demandes de réorientation en lycée général et technologique (établissements sous tutelle du ministère de l'éducation nationale) feront l'objet d'une autorisation par l'Inspecteur/-trice d'Académie-Directeur/-trice académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) du département.

4.2. Orientation en première ou deuxième année de CAP agricole

Le CAP agricole, diplôme professionnel de niveau V, est accessible par la voie de la formation scolaire ou par la voie de l'apprentissage, à l'issue de la scolarité obligatoire.

Les candidats de la voie de l'apprentissage suivent cette préparation dans des centres de formation d'apprentis.

Tableau 6 - Orientations en première et deuxième année de CAP agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable du DRAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
Première année de CAP agricole	3 ^{ème} enseignement agricole 3 ^{ème} de collège 3 ^{ème} SEGPA	/	DIMA pour les élèves ayant accompli le cycle 4 3 ^{ème} SEGPA : l'avis de la CDO est requis pour les jeunes de moins de 16 ans
Deuxième année de CAP agricole	Première année de CAP agricole Titulaire du CAP agricole, CAP, BEPA, BEP	2 nd e professionnelle	/

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013).

Textes de référence :

- Décret 2015-555 du 19 mai 2015 relatif au règlement général du CAP agricole ;
- Articles D811-146 à D811-149 du code rural

4.3. Orientation en 1^{ère} et terminale générales ou technologiques

Tableau 7 - Orientations en 1^{ère} et terminale de la série STAV "sciences et technologies de l'agronomie et du vivant"

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable du DRAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} du baccalauréat technologique série STAV	2 ^{nde} générale et technologique	1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique 1 ^{ère} du baccalauréat général	2 ^{nde} professionnelle 1 ^{ère} professionnelle Titulaires d'un diplôme de niveau V
Terminale du baccalauréat technologique série STAV	1 ^{ère} du baccalauréat technologique série STAV Titulaire du baccalauréat	1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique 1 ^{ère} du baccalauréat général	1 ^{ère} professionnelle Titulaires d'un diplôme de niveau V

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation...).

La période d'adaptation prévue à l'article D333-18 du code de l'éducation peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le chef d'établissement concerné. Les stages passerelles doivent cependant respecter les dates de la procédure d'inscription aux examens fixées par la note de service annuelle.

Textes de référence :

- Arrêté du 21 février 2013 relatif à la série STAV
- Article D341-7 du code de l'éducation ;
- Orientations dérogatoires : Articles D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural

Tableau 8 - Orientations en 1^{ère} et terminale de la série S dispensées dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable du DRAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} S	2 ^{nde} générale et technologique	1 ^{ère} technologique	2 ^{nde} professionnelle 1 ^{ère} professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau V
Terminale S	1 ^{ère} S	1 ^{ère} technologique	1 ^{ère} professionnelle

Textes de référence :

- Arrêté du 27 janvier 2010 modifié ;
- Article D341-7 du code de l'éducation ;
- Orientations dérogatoires : Articles D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural

Tableau 9 - Orientations en 1^{ère} et terminale des séries de l'éducation nationale du baccalauréat technologique, dispensées dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable du DRAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale	2 ^{nde} générale et technologique	1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique 1 ^{ère} du baccalauréat général	2 ^{nde} professionnelle 1 ^{ère} professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau V
Terminale du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale	1 ^{ère} du baccalauréat technologique de la même série Titulaire du baccalauréat	1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique 1 ^{ère} du baccalauréat général	1 ^{ère} professionnelle

Textes de référence :

- Article D341-7 du code de l'éducation
- Orientations dérogatoires : Articles D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural

Dans le cas où l'élève rejoint une classe de terminale S ou bien une classe de terminale du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale, sur dérogation, suite à une 1^{ère} professionnelle, il est accueilli : soit directement, soit après une période d'adaptation. La durée et les conditions de cette période d'adaptation sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme obtenu et du diplôme préparé.

4.4. Orientation en 1^{ère} ou terminale professionnelle

Les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministre chargé de l'agriculture, appartiennent à quatre champs professionnels : « Alimentation bio industries et laboratoires », « Conseil vente », « Nature – jardins – paysage - forêt » et « Productions », correspondant chacun à une classe de 2^{nde} professionnelle, à l'exception des spécialités « Services aux personnes et aux territoires » et « Technicien en expérimentation animale » pour lesquelles il existe une classe de 2^{nde} professionnelle dédiée.

Le baccalauréat professionnel peut être accessible, dans certaines conditions, en classe de 1^{ère} professionnelle, pour les titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription (décret n°2009-145 du 10 février 2009 article 4).

Des dispositions définissent les passerelles inter champ professionnel à l'issue de la classe de seconde professionnelle permettant la construction de parcours plus réversibles.

De plus, les candidats bacheliers peuvent être dispensés de certaines unités : langue vivante, français, histoire-géographie-éducation civique, cultures artistiques et arts appliqués, éducation physique et sportive, éducation socioculturelle (pour les spécialités relevant du ministère chargé de l'agriculture).

En raison de la maturation nécessaire à la construction d'un parcours de formation, il est possible de permettre aux élèves de changer de champ professionnel ou de voie de formation à l'issue d'une classe de seconde professionnelle.

Outre les situations dérogatoires présentées dans les tableaux récapitulatifs, des réorientations peuvent être envisagées en dehors des dispositions réglementaires, à partir d'une prise en compte, au cas par cas, de la motivation et du positionnement de l'élève et avec l'avis favorable du DRAAF.

Les tableaux suivants récapitulent les modalités d'accès à la classe de 1^{ère} professionnelle pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel proposées dans les établissements d'enseignement agricole.

Ces modalités s'appliquent aux scolaires qui changent de voie de formation au cours du cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

Tableau 10 - Orientations en 1^{ère} et terminale professionnelles des spécialités de l'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable du DRAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} professionnelle toutes spécialités de l'enseignement agricole	Titulaire du baccalauréat (niveau IV)	2 ^{nde} professionnelle du champ professionnel de la spécialité du baccalauréat visé ou d'un champ professionnel en cohérence avec le diplôme visé Titulaire d'un diplôme de niveau V du même champ professionnel ou cohérent avec la spécialité d'accueil	2 ^{nde} professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 ^{ère} professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 ^{ère} du baccalauréat général 1 ^{ère} du baccalauréat technologique
Terminale professionnelle toutes spécialités du baccalauréat professionnel agricole	Titulaire du baccalauréat	1 ^{ère} professionnelle de la spécialité correspondante ou d'un champ professionnel en cohérence avec le diplôme visé	1 ^{ère} professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 ^{ère} du baccalauréat général 1 ^{ère} du baccalauréat technologique

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation...).

Textes de référence :

- Article D337-58 du code de l'éducation ;
- Article D811-145 du code rural ;
- Arrêté du 1er juillet 2009, modifié le 10 juin 2010, relatif aux champs professionnels ;
- Articles D333-2 et D337-57 du code de l'éducation autorisant des passerelles sans dérogation dans la mesure où la spécialité d'origine et la spécialité d'accueil restent en cohérence

Tableau 11 - Orientations en 1^{ère} et terminale professionnelles des spécialités de l'éducation nationale

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable du DRAAF
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} professionnelle toutes spécialités de l'éducation nationale	Titulaire du baccalauréat	2 ^{nde} professionnelle du même champ professionnel ou d'un champ professionnel en cohérence Titulaire d'un diplôme de niveau V du même champ professionnel ou d'un champ professionnel en cohérence	2 ^{nde} professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 ^{ère} professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 ^{ère} du baccalauréat général 1 ^{ère} du baccalauréat technologique
Terminale professionnelle toutes spécialités de l'éducation nationale	1 ^{ère} professionnelle de la spécialité correspondante Titulaire du baccalauréat	/	1 ^{ère} professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 ^{ère} du baccalauréat général 1 ^{ère} du baccalauréat technologique

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation...).

Textes de référence :

- Article D337-57 et D337-58 du code de l'éducation ;
- Article D811-145 du code rural

a) Réorientation en classe de 1^{ère} professionnelle après une classe de 2^{nde} générale et technologique

L'accès au cursus du baccalauréat professionnel est possible en classe de 1^{ère} professionnelle pour des élèves issus d'une classe de 2^{nde} générale et technologique . Cependant, les élèves issus de 2^{nde} générale et technologique ne peuvent pas, en classe de 1^{ère}, présenter la certification intermédiaire du BEPA ; celle-ci n'étant accessible qu'aux élèves qui suivent le cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

b) Réorientation vers le Brevet Professionnel

Les scolaires issus des classes de 2^{nde} professionnelle ou de 2^{nde} générale et technologique ou d'une classe de 1^{ère} professionnelle, générale ou technologique peuvent, avec l'avis favorable du DRAAF, se réorienter vers le BP préparé par la voie de l'apprentissage.

c) Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau V d'un autre champ professionnel

Le titulaire d'un diplôme professionnel de niveau V (CAP Agricole, BEPA, BPA) peut, l'année qui suit l'obtention de son diplôme, intégrer une classe de 1^{ère} professionnelle dont la spécialité appartient à un champ professionnel en relation avec le champ professionnel du diplôme de niveau V obtenu.

Si le diplôme de niveau V n'appartient pas à un champ professionnel proche de celui de la spécialité du baccalauréat professionnel visée, l'avis favorable du DRAAF est requis pour l'accès en classe de 1^{ère} professionnelle (cf. tableau 10 et 11). Une entrée en classe de 2^{nde} professionnelle peut aussi être proposée à l'élève (cf. tableau 4).

d) Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans un champ professionnel autre que celui de la 2^{nde} professionnelle

Outre les poursuites d'études prévues de droit dans les arrêtés relatifs aux spécialités du baccalauréat professionnel du champ correspondant à chaque 2^{nde} professionnelle, des dispositions réglementaires permettent d'intégrer une classe de 1^{ère} professionnelle d'un autre champ professionnel.

En effet, certaines spécialités de la classe de 2^{nde} professionnelle et certaines spécialités du baccalauréat professionnel, qui n'appartiennent pas au même champ, peuvent présenter des proximités professionnelles qui rendent possible le changement de champ en cours de cursus.

Ainsi, l'accès au cursus du baccalauréat de l'enseignement agricole en classe de 1^{ère} professionnelle appartenant à un champ professionnel proche de celui de la 2^{nde} professionnelle est possible (cf. tableau 10). De même, si les champs professionnels sont proches, il est possible d'intégrer une classe de 1^{ère} professionnelle de l'éducation nationale à la suite d'une 2^{nde} professionnelle d'une autre spécialité (cf. tableau 11).

Les modalités de changement de spécialité entre une classe de 2^{nde} professionnelle de l'éducation nationale et une classe de 1^{ère} professionnelle d'une spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole, et inversement, sont précisées dans le tableau suivant.

Tableau 12 - Orientations en 1^{ère} professionnelle des spécialités du baccalauréat professionnel de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole dont les champs professionnels sont proches

	Orientations de droit	Orientations dérogatoires sur avis favorable du DRAAF
Orientations vers	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} professionnelle « Maintenance des matériels » (Arrêté du 19 juillet 2002 modifié)	2 ^{nde} professionnelle Maintenance des véhicules et matériels 2 ^{nde} professionnelle Travaux publics et manutention	Productions (EP3 mise en œuvre des opérations techniques : agroéquipement)
1 ^{ère} professionnelle « Cultures marines » (Arrêté du 22 août septembre 2014)	2 ^{nde} professionnelle Métiers de la mer	Productions (EP3 productions aquacoles)
1 ^{ère} professionnelle « Services aux personnes et aux territoires » (Arrêté du 22 août 2011 modifié par l'arrêté du 26 juin 2012)	2 ^{nde} professionnelle « Accompagnement, soins et services à la personne »	/

4.5. Dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel

L'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à l'obtention de dispense d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel précise que les titulaires du baccalauréat général ou

technologique, ou les titulaires d'un autre baccalauréat professionnel ou encore les titulaires d'un BTS/BTSA peuvent bénéficier de dispenses pour les unités suivantes : langue vivante, français, histoire-géographie-éducation civique, cultures artistiques et arts appliqués, éducation physique et sportive, éducation socioculturelle.

Les candidats au baccalauréat professionnel qui conservent, au titre d'une autre spécialité pour laquelle ils ont été ajournés, le bénéfice de la note obtenue à une ou plusieurs des unités suivantes sont à leur demande pendant la durée de validité du bénéfice dispensés de cette ou de ces unités : mathématiques, sciences physiques et chimiques, économie-droit, économie-gestion, prévention-santé-environnement, langue vivante 1, langue vivante 2, français, histoire-géographie et éducation civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socioculturelle, éducation physique et sportive.

4.6. Conservation des notes pour les candidats ajournés et droit au redoublement

Depuis la rentrée scolaire 2016, les élèves ayant échoué aux examens des voies générale, technologique ou professionnelle se voient offrir le droit à les préparer, à nouveau, dans l'établissement scolaire dans lequel ils étaient précédemment scolarisés.

Textes de référence :

- Décret n°2015-1351 du 26 octobre 2016 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat

a) Candidats ajournés au baccalauréat général, au baccalauréat technologique ou au baccalauréat professionnel

Par ailleurs, depuis la session 2016, les candidats au baccalauréat des voies générale, technologique ou professionnelle peuvent bénéficier, à leur demande, de la conservation des notes égales ou supérieures à 10, pendant les 5 sessions consécutives suivant la première session d'examen à laquelle ils se sont présentés (cf. décret n°2015-1351 du 26 octobre 2016).

A partir de la session 2018 et donc pour les notes obtenues à l'examen du baccalauréat 2017, la conservation de certaines notes peut s'effectuer lorsque le candidat au baccalauréat se présente dans une autre série ou spécialité.

Pour les candidats individuels, le droit de conserver ses notes s'applique dans les mêmes conditions.

b) Candidats ajournés au CAP agricole et au BEP/BEPA

Concernant les candidats ajournés au CAP agricole, en application du décret n° 2015-1519 du 23 novembre 2015 relatif à l'acquisition progressive du CAP agricole : les candidats ajournés à l'examen peuvent à leur demande conserver leurs notes, y compris des notes inférieures à 10 sur 20 lorsqu'ils choisissent de se présenter à nouveau à l'examen au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage sous la forme progressive. La conservation des notes est possible dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

Les candidats ajournés au BEP/BEPA, en application du décret n° 2009-146 du 10 février 2009, peuvent conserver à leur demande durant cinq ans à compter de leur date d'obtention les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues.

Textes de référence :

- CAP agricole : Décret n°2015-1519 du 23 novembre 2015 modifiant l'article D811-148-3 du code rural ;
- BEP/BEPA : Décret n°2009-146 du 10 février 2009 modifiant l'article D337-37-1 du code de l'éducation.

5. Droit au retour en formation

5.1. Public concerné

Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 prévoit que les jeunes de 16 à 25 ans sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes.

Ce droit s'applique aux jeunes sans diplômes, aux titulaires du diplôme national du brevet (DNB), et aux titulaires du Certificat de formation générale.

En application de l'article D122-3-6 du même décret, ce droit est ouvert également aux titulaires du baccalauréat général, du baccalauréat technologique (cf. circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015).

5.2. Statut du jeune

L'article L122-2 du code de l'éducation et les articles D122-3-1 à D122-3-5 du décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 imposent aux établissements scolaires de proposer une solution de retour en formation sous statut scolaire seulement si la demande porte sur ce statut.

L'article D122-3-6 du décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 précise que le jeune peut bénéficier d'un statut d'élève ou d'étudiant. Il peut bénéficier du statut de stagiaire ou d'apprenti, s'il intègre un CFA (cf. article L.6222-12-1 du code du travail). Il a alors le statut de stagiaire ou d'apprenti dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre.

5.3. Formation

Via la plate-forme téléphonique 0800 12 25 00 ou encore le site internet <http://reviensteformer.gouv.fr>, le jeune est orienté vers un représentant du SPRO (service public régional d'orientation), ou du CIO, qui le prend en charge et devient son référent de formation suite à un entretien qui permet d'élaborer un projet susceptible de répondre à ses attentes au regard de ses acquis.

L'affectation dans un établissement scolaire est prononcée, selon les cas, par le DRAAF. L'inscription dans une filière sélective post-baccalauréat est effectuée par le chef de l'établissement d'accueil. L'affectation et l'inscription s'effectuent sur la base des informations transmises par le référent, et peuvent avoir lieu à tout moment dans l'année scolaire. S'agissant des jeunes titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, leur affectation est prononcée en fonction des places disponibles.

La formation se construit en lien étroit entre le jeune et l'équipe pédagogique, ce parcours doit se penser de façon souple et interdisciplinaire. Les établissements mettent en œuvre des modalités pédagogiques adaptées et prennent en compte les acquis du jeune pour organiser son emploi du temps et ses activités. Le jeune peut suivre l'intégralité de la formation ou bénéficier d'un parcours adapté à ses compétences. Si besoin, une évaluation complémentaire des compétences et des connaissances déjà acquises par le jeune est réalisée. Cette évaluation, assortie de préconisations, permet au référent qui a reçu le jeune de définir avec celui-ci l'organisation de son parcours de formation. La formation dans le cadre scolaire peut prendre plusieurs formes : intégration totale ou partielle dans une classe. Il est important de penser ce retour en formation en termes de parcours adapté afin d'éviter le décrochage.

L'article D122-3-6 du décret 2014-1454 permet à l'établissement de faire valoir ses seuils de capacités d'accueil, le demandeur pour un retour en formation n'étant pas prioritaire par rapport aux élèves scolarisés dans l'établissement. Cependant, l'article L122-2 du code de l'éducation oblige l'établissement contacté à trouver une solution.

Textes de référence :

- Circulaire interministérielle du 20 mars 2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans qualification professionnelle (NOR : MENE1505327C) ;
- Décret n°2014-1453 relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation
- Décret n° 2014-1454 et du 5 décembre 2014 relatif à la formation professionnelle des jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif

6. Procédure de demande de dérogation au DRAAF

Il convient de s'assurer que l'orientation envisagée par le jeune lui permettra de poursuivre sa scolarité dans des conditions favorables à sa réussite.

La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord en fonction du positionnement de l'apprenant à partir des résultats obtenus dans la classe d'origine.

Pour une intégration en classe de 1^{ère}, les résultats obtenus en classe de 2^{nde} dans les disciplines d'enseignement général constituent un élément important d'appréciation des possibilités de réussite de l'élève.

Le dossier de demande de dérogation doit comporter :

- la demande écrite de l'apprenant ou de son responsable légal s'il est mineur,
- l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine,
- les bulletins scolaires de l'année écoulée,
- l'accord du chef de l'établissement d'accueil.

Le dossier doit être remis au directeur de l'établissement d'accueil. Celui-ci transmet l'ensemble des pièces avant **le 15 juillet 2017** au DRAAF qui communique sa réponse en précisant la classe d'intégration. Toute demande parvenue après cette date doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles.

La procédure de demande de dérogation doit être mise en œuvre, pour les scolaires, dans les cas de réorientation entre la classe de 2^{nde} et la classe de 1^{ère} et entre la classe de 1^{ère} et la classe de terminale pour toutes les voies de formation : professionnelle, technologique et générale.

Dans le cas d'une réorientation à l'issue d'une classe de 2^{nde} en cycle terminal professionnel ou technologique ou général, si l'intégration n'est pas envisageable en classe de 1^{ère}, l'apprenant peut intégrer le cursus en classe de 2^{nde}.

Les apprenants concernés par une réorientation en baccalauréat professionnel à l'issue d'une classe de 2^{nde} devront impérativement réaliser **16 semaines** de stage en milieu professionnel au cours des deux années du cycle terminal préparant au baccalauréat professionnel.

7. Conclusion

En conclusion de la présente note de service, la DGER souhaite attirer l'attention sur le dispositif expérimental mis en place pour devenir ingénieur après un baccalauréat professionnel.

Depuis la rentrée 2016, il est possible, pour les bacheliers qui le souhaitent, de préparer le concours commun national d'accès aux écoles d'ingénieur de l'enseignement supérieur agricole dans le cadre d'un parcours spécifique et sécurisé.

Ce parcours s'adresse aux jeunes ayant la volonté d'effectuer des études longues et motivés pour suivre un cycle d'études de 3 ans pour préparer le concours d'entrée en

école d'ingénieur. La formation est pensée sur trois ans avant que les étudiants soient candidats à la voie C du concours. Les deux premières années de formation sont adossées à un BTS, de sorte que les candidats malchanceux au concours sortent diplômés de l'enseignement supérieur agricole court.

Après le BTS, ces étudiants entreront en classe ATS Bio dans le lycée où ils auront effectué le BTS. Les deux lycées déclarés volontaires sont :

- le LEGTA « Le Paraclet » (Amiens), pour le BTS Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- le LEGTA « La Roque » (Rodez), pour le BTS Productions animales.

Pour faciliter les apprentissages des étudiants, chaque classe expérimentale est limitée à un effectif de 12 individus, afin que l'accompagnement en formation soit le plus individualisé possible. De plus, étant donné le profil de ces étudiants, ils bénéficieront d'un enseignement complémentaire en BTS, comme en ATS Bio, pour leur permettre de consolider leur niveau dans les disciplines générales, mais également pour acquérir des méthodes de travail.

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON

Annexe n°1

Siglier

AFFELNET	Affectation des élèves par le net
ATS Bio	Classe préparatoire "Personnel Administratif, Technique et de Santé"
BEP	Brevet d'études professionnelles
BEPA	Brevet d'études professionnelles agricoles
BP	Brevet professionnel
BPA	Brevet professionnel agricole
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CCF	Contrôle en cours de formation
CDO	Commission départementale d'orientation
CFA	Centre de formation des apprentis
CIO	Centre d'information et d'orientation
DNB	Diplôme national du brevet
DRAAF	Direction régionale de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou Directeur/-trice régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
LEGTA	Lycée d'enseignement général et technologique agricole
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
RNCP	Répertoire national de la certification professionnelle
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
SPRO	Service public régional d'orientation